

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Tal de COMMERCE de P. U.
62383

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**
Société anonyme au capital de 11.413.125 F (en cours d'augmentation)
34, boulevard Haussmann, 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,
Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société **HSD CPME**
Société anonyme au capital de 2.575.000 F
Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie
RCS Nanterre B 338 399 983 (90 B 2165)

Représentée par Monsieur Alain Rolland, Président du conseil d'administration,
Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée expirant le 24 mai 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 11.413.125 F (en cours d'augmentation pour être porté à 13.028.875 F) et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 20.581 actions de la société HSD CPME et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 20.600 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société HSD CPME a été créée en 1986 pour une durée de 50 années expirant le 4 août 2036.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 2.575.000 F et est divisé en 20.600 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et HSD CPME ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société HSD CPME par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société HSD CPME; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société HSD CPME, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et HSD CPME dépendent du même réseau : Ernst & Young International.

Jusqu'à présent l'activité d'audit légal et contractuel de la société ERNST & YOUNG AUDIT s'exerce auprès d'entreprises de grande et moyenne envergure, nationales et multinationales, alors que celle de la société HSD CPME est dirigée vers les PME - PMI.

Etant donné l'évolution du marché des entreprises et celle de la profession, il semble actuellement souhaitable qu'une seule entité traite ces diverses catégories de clientèles, notamment pour développer des lignes de services spécialisés et améliorer ainsi le service rendu à ces clientèles.

De plus, la présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, en particulier lorsque la filiale et la société-mère disposent de bureaux dans la même ville.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 1999, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires préalablement à la réalisation de la présente fusion ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est clos depuis le 31 décembre 1998 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 1999.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 30 juin 1999, font apparaître une perte de 195.128 F.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 1999 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST

& YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société HSD CPME étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1999.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE "HSD CPME"

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société HSD CPME apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 1999, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société HSD CPME apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 1999 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 165.647.748 F

Total de l'actif apporté	165.647.748 F
--------------------------	---------------

En tant que de besoin, le représentant de la société bénéficiaire déclare être informé de pourparlers en cours pour la cession de la participation détenue par HSD CPME dans la société Cabinet Sage à Lyon.

Par ailleurs, il est précisé que la société HSD CPME est propriétaire d'un certain nombre de marques, dont la liste est ci-annexée (annexes 1/1 et 1/2). Lesdites marques sont mentionnées ici seulement pour mémoire et pour permettre l'accomplissement des formalités relatives à leur transmission à la société absorbante.

Il est également précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 1999, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société HSD CPME est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 1999, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société HSD CPME décrit dans le bilan au 30 juin 1999 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 160.476.503 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société HSD CPME à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	165.647.748 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	160.476.503 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	5.171.245 F
	=====

4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société HSD CPME est située à la Tour Manhattan , Place de l'Iris à Courbevoie.

En outre, cette société exerce son activité en banlieue parisienne et dans diverse villes de province.

La liste des baux et/ou contrats de sous-location dont bénéficie la société absorbée est jointe en annexe (annexe 2).

Il est ici précisé qu'aucun droit au bail n'est valorisé au titre de la présente fusion, la société absorbante disposant, dans la plupart des cas de bureaux dans les mêmes locaux que la société absorbée.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 1999 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.

- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.

- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.

- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 1999 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 1999, l'actif net comptable de la société HSD CPME ressort à 165.647.748 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.




3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par HSD CPME étant évalué à 5.171.245 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 2.575.000 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres HSD CPME,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (5.171.245 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (2.575.000 F) d'autre part, soit 2.596.245 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En




contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

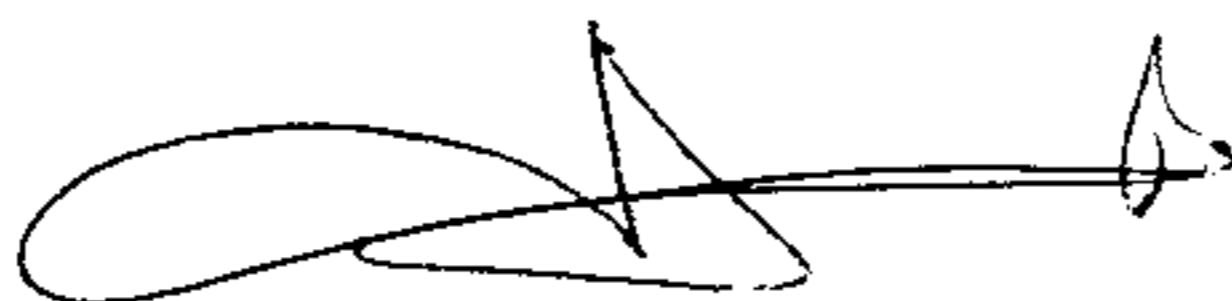
3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

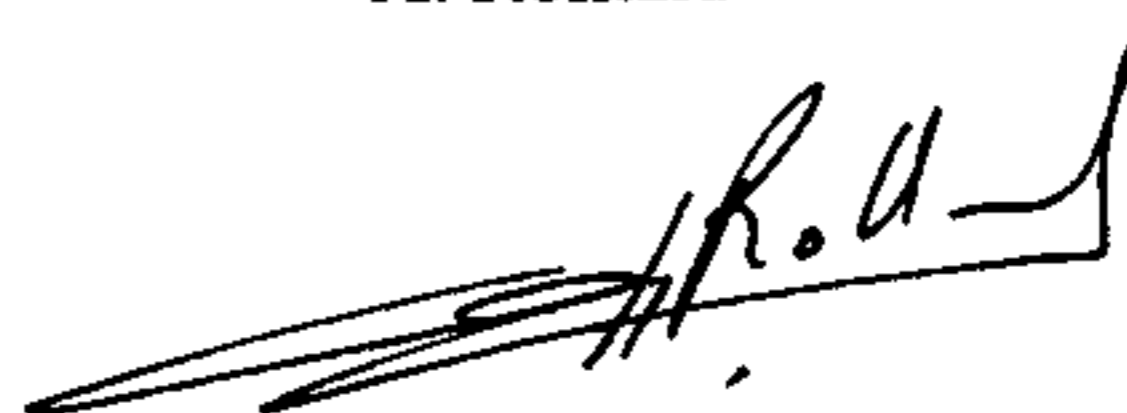
Fait à Courbevoie, le 29 octobre 1999

En autant d'originaux que requis par la loi

P. Gounelle



A. Rolland



Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : HSD CPME Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise Tour Manhattan - 92095 PARIS LA DEFENSE2 Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 33839998300067 Code APE 741C

Déclaration souscrite en
 F €
 cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le : 300699 N-1 300698

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *					
	Frais de recherche et développement *					
	Concessions, brevets et droits similaires	244 940	244 940			
	Fonds commercial (1)	48 077 866		48 077 866	24 477 866	
	Autres immobilisations incorporelles					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
	Terrains					
	Constructions					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					
	Autres immobilisations corporelles	10 655 085	6 198 150	4 456 936	4 558 688	
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence					
	Autres participations	15 415 160		15 415 160	44 398 257	
	Créances rattachées à des participations					
	Autres titres immobilisés	2 003 200		2 003 200	2 003 200	
	Prêts	3 989 221		3 989 221	3 608 947	
Autres immobilisations financières *	414 603		414 603	216 812		
TOTAL (I)		80 800 076	6 443 090	74 356 986	79 263 771	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements					
	En cours de production de biens					
	En cours de production de services	5 808 945		5 808 945	8 079 254	
	Produits intermédiaires et finis					
	Marchandises					
	Avances et acomptes versés sur commandes	78 450		78 450	135 597	
	Clients et comptes rattachés (3) *	69 901 178	3 621 427	66 279 750	52 330 922	
	Autres créances (3)	14 845 435		14 845 435	26 936 596	
	Capital souscrit et appelé, non versé					
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :				
Disponibilités		2 852 170		2 852 170	1 853 933	
Charges constatées d'avance (3) *		1 426 012		1 426 012	1 016 099	
TOTAL (II)		94 912 190	3 621 427	91 290 762	90 352 401	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)					
	Primes de remboursement des obligations (IV)					
	Ecarts de conversion actif * (V)					
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	175 712 265	10 064 517	165 647 748	169 616 171	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	3 700	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :	Stocks :			Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise HSD CPME

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 575 000)	DA	2 575 000	2 575 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	569 393	224 425	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	105 391	105 391	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/> 14 700)	DF	615 410	107 987	
	Autres réserves	DG	277 071	700 000	
	Report à nouveau	DH	1 224 109	1 503 687	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(195 128)	(273 698)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	5 171 245	4 942 792	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	289 000	120 000	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	289 000	120 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	77 400 152	68 461 163	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/>)	DV	11 267 867	14 143 658	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	381 173	482 886	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	12 089 978	19 230 891	
	Dettes fiscales et sociales	DY	32 689 986	29 494 191	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	9 549	136 415	
	Autres dettes	EA	18 245 962	20 990 520	
Compte régul.	EB	8 102 836	11 613 657		
TOTAL (IV)	EC	160 187 503	164 553 380		
Écarts de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	165 647 748	169 616 171		
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	600 710	548 627	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	160 187 503	157 617 489		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	77 400 152	38 461 163		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

MARQUES DEPOSEES PAR HSD CPME EN France

MARQUE	DEPOT Date	DEPOT N°	ENREGISTREMENT Date	ENREGISTREMENT N°
TROPHEE DU MEILLEUR ENTREPRENEUR	5 octobre 1992	92 436 132	5 octobre 1992	924 436 132
LA TRIBUNE DE L'ENTREPRENEUR	9 juin 1995	95 575 838	9 juin 1995	95 575 838
LA TRIBUNE DES ENTREPRENEURS	20 juin 1995	95 577 447	20 juin 1995	95 577 447
PRESENCE	31 mars 1998	98 725 693	31 mars 1998	98 725 693
PRESENCE EXPERTISE	31 mars 1998	98 725 694	31 mars 1995	98 725 694
PARTENAIRE HSD	16 février 1998	98 718 199	16 février 1998	98 718 199
LES RENCONTRES ENTREPRENEURS	11 mai 1998	98 731 820	11 mai 1998	98 731 820
LES RENCONTRES ENTREPRENEURS	13 mai 1998	98 732 279	13 mai 1998	98 732 279
HSD	1 ^{er} février 1999	99 772 255	1 ^{er} février 1999	99 772 255
PARTENAIRE ENTREPRENEURS	24 mars 1999	99 782 690	24 mars 1999	99 782 690




FUSION ERNST & YOUNG AUDIT / HSD CPME

MARQUES O.A.P.I. DEPOSEES PAR HSD CPME

MARQUE	DEPOT Date	DEPOT N°
PRESENCE	15 septembre 1998	89 092
PRESENCE	15 septembre 1998	89 090
PRESENCE EXPERTISE	15 septembre 1998	89 091
PRESENCE EXPERTISE	15 septembre 1998	89 094
PARTENAIRE HSD	14 août 1998	88 963
PARTENAIRE HSD	14 août 1998	88 964
LES RENCONTRES ENTREPRENEURS	11 novembre 1998	89 319
LES RENCONTRES ENTREPRENEURS	11 novembre 1998	89 318
LES RENCONTRES ENTREPRENEURS	11 novembre 1998	89 317
LES RENCONTRES ENTREPRENEURS	11 novembre 1998	89 316
HSD	23 avril 1999	89 999
HSD	24 avril 1999	90 000
PARTENAIRE ENTREPRENEURS	En cours	




RECAPITULATION DES BAUX & SOUS-LOCATIONS DONT HSD CPME EST TITULAIRE au 30-06/99

ADRESSE	Nature	Bailleur ou locataire principal	Date contrat	Nombre avenants	Date expiration	Loyer annuel hors taxes et hors charges
Courbevoie 92400, Tour Manhattan, 6 place de l'Iris (siège social)	Sous-location	Ernst & Young Audit	1 ^{er} avril 1999		31 mars 2000	1 037 400
Rueil-Malmaison 92500, 2 rue Jacques Daguerre (1)	Bail	France Foncier	30 novembre 1993	4	31 mars 2003	2 963 073
Noisy le Grand 93160, Les Portes de Paris, 1/3 boulevard des Remparts	Bail	SCPI Pierre Ecureuil, Pierre Ecureuil 2, Pierre Poste et Compta Pierre	15 mai 1996		30 juin 2005	846 598
Paris 75009, 4 rue Auber et 3 rue des Mathurins - Immeuble Opéra Trade Center	Bail	SCI Auber Mathurins	20 - 10 /97	2	31 octobre 2006	2 894 783
Bordeaux 33000, 7/9 allées Haussmann	Sous-location	Ernst & Young Audit	28 juin 1996		1 an Tacite reconduction	195 000
Bourg en Bresse 01000, 22 rue du Cordier	Sous-location	GIE Ernst & Young	28 décembre 1998		1 an Tacite reconduction	205 150
Lille 59000, 1 rue des Canonniers	Sous-location	GIE Canonial	20 octobre 1998		31 mars 2001	117 900
Wasquehal 59290, 35 avenue de la Marne	Sous-location	Ernst & Young Audit	28 juin 1991		1 ^{er} avril 2001	245 700
Villeurbanne 69100, 113 boulevard Stalingrad	Sous-location	Ernst & Young Audit	29 juin 1999		1 an Tacite reconduction	349.255 révisé au 01.07 selon indice coût de la cion
Marseille 13000, 408 avenue du Prado	Sous-location	Ernst & Young Audit	1 ^{er} mars 1996		1 an Tacite reconduction	159 915
Montpellier 34000, 705 rue Saint Hilaire (transfert du bail de GPA Audit & Conseil, absorbée)	Bail	SCI Saint Hilaire	1 ^{er} juillet 1995		30 juin 2004	572 200 révisé au 01-07 selon indice coût de la cion
Nantes 44000, 10 rue du Président Herriot	Sous-location	Ernst & Young Audit	30 janvier 1998 avec effet 01-01		1 an Tacite reconduction	139 293
Nice 06200, Porte de l'Arenas, 455 Promenade des Anglais Sophia Antipolis	Bail	Genepierre	14 août 1998		30 juin 2007	778 710
Toulouse 31000, Le Compans, Bâtiment B, 1 place Alfonse Jourdain	Bail	Conseil Général des Alpes Maritimes	28 juin 1999		30 juin 2000	Prestation de base mensuelle de 4.872,24 F hors taxes
		SCI Compans Sébastopol	1 ^{er} juillet 1994		30 juin 2000	226 003,96

(1) Avenant 4 du 09-02/95 → 10 parkings : 443 m2 à 700 156 f. / an